



**ARRÊTE INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES  
A LA PARCELLE CADASTREE BE0054 « PUMPTRAK »  
DANS L'AGGLOMERATION DE TENDE,  
SUR LA COMMUNE DE TENDE.  
(2026-048)**

-----oOoOoOo-----

**Le Maire de la commune de Tende,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L511-1 à L511-5 ;
- Vu** le code de la route, et notamment son article R413-2 concernant les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- Vu** les articles du Code de la route, notamment les articles R417-10 concernant le stationnement interdit et R325-12 et suivants concernant l'enlèvement des véhicules ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, ;
- Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière et les textes subséquents ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I - 8e partie « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
- Vu** la demande en date du 22 avril 2026 des services techniques de la Ville de Tende qui sollicitent une interdiction temporaire d'accès et d'utilisation au PUMPTRAK parcelle cadastrée BE0054 suite aux travaux de création d'un point d'eau par l'entreprise 2TP ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'accès et l'avancement des travaux par l'entreprise 2TP ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter les travaux de création d'un point d'eau par l'entreprise 2TP, **l'accès et l'utilisation au pumptrak par ses usagers est temporairement interdit du Mardi 28 avril 2026 à 07h00 et jusqu'au Vendredi 01<sup>er</sup> mai 2026 à 17h00.**

**ARTICLE 2 :** *La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise 2TP conformément à l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.*

**ARTICLE 3 :** *Le présent arrêté sera adressé à :*

- *Madame la Secrétaire Générale de la commune de TENDE,*
- *Monsieur le Directeur des services techniques de la commune,*
- *Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de BREIL SUR ROYA*
- *Archive de la Police Municipale de TENDE,*
- *Monsieur Romain TOESCA pour l'Entreprise 2TP*

*Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.*

Fait à Tende, le 22 avril 2026

**Le Maire,**

